

**UNIVERSITÉ PARIS-DESCARTES**  
**(PARIS V)**

FACULTÉ DE DROIT

**INSTITUT D'ÉTUDES JUDICIAIRES**

EXAMEN D'ENTRÉE

AU CENTRE REGIONAL DE FORMATION PROFESSIONNELLE  
DES AVOCATS DE LA COUR DE PARIS

**SESSION DE SEPTEMBRE 2015**

**PROCEDURE ADMINISTRATIVE**  
**CONTENTIEUSE**

---

**EXAMEN DE PROCEDURE ADMINISTRATIVE CONTENTIEUSE du 17 septembre 2015.**

Mme PINSON a obtenu en décembre 2006 l'autorisation d'agrandir le bar-restaurant qu'elle exploite depuis août 2002, en aménageant une arrière-salle portant la capacité d'accueil maximum à 86 personnes ; à la suite de plaintes pour nuisances sonores répétées, déposées par les riverains auprès des services de police, le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, a, par des arrêtés en date des 7 août 2006, 18 mai 2007 et 4 décembre 2008 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique, prononcé la fermeture temporaire de l'établissement, au motif que Mme Pinson diffusait de la musique amplifiée à l'occasion de concerts organisés dans son bar-restaurant dans des conditions de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics.

A l'issue du concert de rap qui s'est tenu dans les locaux du "Hard Rock Resto " le 25 octobre 2014 et a réuni plus de 300 personnes, de graves troubles à l'ordre public ont eu lieu, qui ont conduit le préfet du Nord à décider, le 10 décembre 2014, une nouvelle fermeture temporaire de l'établissement sur le fondement des mêmes dispositions.

A l'issue d'une visite qui s'est tenue le 26 novembre 2014, la commission communale de sécurité a émis un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement, en relevant que la tenue régulière dans l'arrière-salle de concerts, au nombre de huit au moins pour le seul mois de septembre 2014, n'avait jamais fait l'objet d'une demande d'autorisation de travaux visant à faire passer le classement de l'établissement de la catégorie " Restaurants et débits de boissons " à la catégorie " Salles de spectacles " et à prendre en compte, en conséquence, les dispositions particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique relatives à l'activité de concert.

Saisie par le maire de Lille, la commission communale de sécurité a, dans un avis du 5 février 2015, confirmé son avis du 26 novembre 2014, en estimant que l'établissement, compte tenu de cette activité de concert, publiquement affichée sur l'enseigne apposée sur sa façade, et du nombre de spectateurs potentiels, relevait désormais de la réglementation de sécurité applicable aux salles de spectacles de quatrième catégorie, et qu'en méconnaissance de cette réglementation, il ne présentait pas suffisamment de dégagements, l'isolement latéral avec les tiers mitoyens était insuffisant et l'alarme incendie n'était pas équipée d'un dispositif de coupure de la sonorisation, de mise en fonctionnement de l'éclairage normal et de diffusion d'un message préenregistré prescrivant l'ordre d'évacuer.

Par un courrier du 6 février 2015, le maire de Lille a mis en demeure Mme Pinson de fermer son établissement, en l'informant qu'à défaut, il serait contraint de prononcer la fermeture administrative de celui-ci sur le fondement des dispositions de l'article R. 123-52 du code de la construction et de l'habitation, jusqu'à ce qu'il soit remédié aux anomalies constatées

Par un arrêté en date du 28 août 2015 le maire de Lille a prononcé la fermeture du « Hard Rock Resto » sans fixer de terme à la fermeture administrative qu'il édicte mais en conditionnant la réouverture au public de l'établissement au dépôt d'une autorisation d'aménager celui-ci, à la réalisation des travaux prescrits par les commissions communales de sécurité et d'accessibilité et à l'obtention d'une autorisation d'ouverture délivrée par arrêté municipal après avis favorable de ces commissions.

Mme Pinson vient vous voir en tant qu'avocat spécialisé le 16 septembre 2015 et souhaite introduire tous les recours possibles contre cette décision ; elle espère notamment obtenir une décision de justice au plus vite pour lui permettre éventuellement d'ouvrir.

Elle soutient qu'elle a été privée de la possibilité, garantie par les dispositions des articles 1er de la loi du 11 juillet 1979 et 24 de la loi du 12 avril 2000, de présenter ses observations

Elle s'étonne d'une fermeture administrative qui méconnaît les dispositions de l'article R. 123-52 du code de la construction et de l'habitation (ci-dessous reproduit) en ce qu'il ne fixe aucun délai d'exécution des aménagements et travaux conditionnant la réouverture de l'établissement ; elle avance être victime d'un acharnement et avoir fait démonter l'estrade qui était mise à la disposition des musiciens dans l'arrière-salle du bar-restaurant.

Vous exposerez lesdits recours, indiquerez devant quel juge ils peuvent être portés, examinerez leur recevabilité, et donnerez votre avis sur les chances de succès après avoir envisagé les moyens susceptibles d'être invoqués.

Vous rappellerez brièvement la procédure à suivre pour chacun des recours.

En cas d'insuccès des différents recours vous ne manquerez pas de passer en revue les voies de recours qui s'offrent à l'intéressé en précisant la procédure propre à chaque recours.

- *Article R. 123-52 du code de la construction et de l'habitation : " Sans préjudice de l'exercice par les autorités de police de leurs pouvoirs généraux, la fermeture des établissements exploités en infraction aux dispositions du présent chapitre peut être ordonnée par le maire, ou par le représentant de l'Etat dans le département dans les conditions fixées aux articles R. 123-27 et R. 123-28. / La*

*décision est prise par arrêté après avis de la commission de sécurité compétente. L'arrêté fixe, le cas échéant, la nature des aménagements et travaux à réaliser ainsi que les délais d'exécution. "*

---